

Erwan CORLAY / Anne REIGNIER
Cabinet d'avocat

Paris : 20, rue Saint Vincent de Paul – 75010 PARIS
☎ Tél Fixe (ligne directe): 01 53 20 98 12
Fax : 01 45 26 70 55

Rennes: 13, rue de la Monnaie - 35000 RENNES
☎ Tél. (standard): 02.99.79.34.68
☒ Télécopie : 02.99.79.65.26
Courriel : contact@hlab-avocats.fr

☒ Télécopie : 33.1.45.26.70.55
☒ erwan.corlay@orange.fr
☒ anne.reignier-avocat@orange.fr



➤ **Le déploiement d'un nouvel arsenal de guerre dirigé contre la délinquance fiscale**

- ***Plan européen de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale***

Dans la droite lignée d'un effort international par lequel les divers gouvernements déclarent la chasse aux paradis fiscaux, une proposition de la Commission européenne vise à étendre l'échange automatique d'informations entre les administrations fiscales de l'Union européenne.

Selon le Parlement, « l'objectif est de réduire de moitié l'écart fiscal non perçu, qui s'élève à 1000 milliards d'euros, d'ici 2020 ». A propos de ces revenus perdus en raison des pratiques illégales de fraude transfrontalière et d'évasion fiscale, la députée responsable du rapport annuel sur la fiscalité a affirmé que « ce dont nous avons besoin, ce ne sont pas plus d'impôts mais davantage de citoyens et d'entreprises qui les paient ».

Il a également été proposé de déterminer une définition européenne claire de « paradis fiscal » puis de dresser une liste noire commune de ces juridictions. Les sociétés qui adopteraient des comportements contraires aux normes fiscales de l'Union se verraient exclues du bénéfice de toute aide financière publique.

Conclusions Conseil européen 22 mai 2013 EUCO 75/13 ; Conclusions Conseil de l'UE 14 mai 2013 n° 9405/13.

- **Renforcement de la lutte contre la fraude fiscale : propositions du Gouvernement**

Le projet de loi a été adopté en 1^{ère} lecture à l'Assemblée Nationale le 25 juin 2013 (AN, TA n°163). Transmis au Sénat le 26 juin 2013, il sera discuté les mercredi 17 et jeudi 18 juillet 2013.

Les principales dispositions du projet de loi prévoient une aggravation des sanctions pénales pour les fraudes les plus graves ainsi que la possibilité pour l'administration d'exploiter des informations d'origine illicite obtenues de l'autorité judiciaire ou par la voie de l'assistance administrative.

- **Création d'un procureur de la République financier**

Présenté au Conseil des Ministres le 7 mai 2013 et déposé à l'Assemblée Nationale le même jour, le projet de loi a été adopté en 1^{ère} lecture le 25 juin 2013 (AN, TA n°164) puis transmis au Sénat le 26 juin 2013 pour discussion les mercredi 17 et jeudi 18 juillet 2013.

En complément du projet de loi relatif à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance financière, la création d'un parquet financier à compétence nationale permettrait de gérer l'ensemble des infractions dites d'atteinte à la probité liées notamment à la corruption ou à des fraudes faisant intervenir des schémas techniques complexes à dimension internationale.

Le procureur financier sera nommé par décret du Président de la République, sur proposition du garde des Sceaux, après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature. La nécessité de magistrats spécialisés et d'une centralisation des moyens et des compétences débouchera sur la création d'une cinquantaine de postes de magistrats et d'assistants. Des enquêteurs formés à la technicité des investigations à conduire dans le cadre de ces procédures seront à la disposition du procureur de la République financier.

La mise en place d'un nouveau parquet conduit à la suppression des 36 juridictions régionales aujourd'hui spécialisées en matière de délits économiques et financiers.

➤ **Le « crowdfunding »**

Le *crowdfunding* ou « financement par la foule » est un nouveau mode de financement de projets, qui permet de récolter des fonds auprès d'un large public en vue de financer un projet artistique ou entrepreneurial.

Un guide clarifiant le cadre réglementaire du financement participatif a été mise en ligne par L'Autorité des marchés financiers (AMF) et l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP). Des exigences en termes de capital, d'agrément ou d'immatriculation doivent être respectées pour bénéficier de ce type de financement.

➤ La responsabilité pour faute de l'administration fiscale

Dans une décision du 31 mars 2011 (n°306225), le Conseil d'Etat a étendu la possibilité pour le contribuable de se prévaloir d'un manquement de l'administration lors de l'exécution d'opérations se rattachant aux procédures d'établissement et de recouvrement de l'impôt.

Seule une faute simple est exigée, ce qui obligera les agents du fisc à être particulièrement diligents dans leur mode opératoire. La faute commise doit être à l'origine du préjudice, lequel peut être constitué des conséquences matérielles des décisions prises par l'administration et des troubles dans les conditions d'existence du contribuable. L'administration pourra toujours invoquer le fait du contribuable pour s'exonérer ou atténuer sa responsabilité.

Suite à cet arrêt, l'administration fiscale a précisé les conditions d'engagement de la responsabilité de l'Etat et enteriné la position du Conseil d'Etat en affirmant que « toute faute des services des finances publiques est susceptible d'engager la responsabilité de l'administration ».- *BOI-CTX-RDI-20120912*.



- **Frais réels de voiture : pas de limitation pour les titulaires de BNC**

Les titulaires de BNC peuvent continuer d'opter pour l'évaluation forfaitaire de leurs frais de voiture en utilisant le barème kilométrique réservé aux salariés désormais plafonné à 7 CV. Mais aucun plafonnement ne s'applique s'ils déduisent leurs frais réels de voiture.- *Rep. Delatte : AN 2 avril 2013 p. 3575 n° 18791*.

- **La distinction entre dons manuels et présents d'usage se fait au cas par cas.**

L'administration considère que la qualification de don manuel doit résulter d'un examen des circonstances concrètes de chaque affaire, incompatible avec l'application de critères normatifs préétablis en fonction de la fortune ou des revenus du donateur.- *BOI-ENR-DMTG-20-10-20-10 n°260, rescrit n°2013/05 du 3 avril 2013*.

- **Consolidation du paiement de la TVA au sein d'un groupe : publication des commentaires définitifs**

BOI-LETTRE-000206 à BOI-LETTRE--000213, 19 avril 2013 ; BOI-TVA-DECLA-20-20-50 du 19 avril 2013.

- **Cessions de titres par des dirigeants de PME partant à la retraite**

Précisions ministérielles sur les conditions de bénéfice du dispositif d'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D ter du CGI.- *Rep. Kert : AN 26 février 2013 p. 2203*.

- **Modalités de déduction des cotisations d'épargne retraite**

L'administration actualise ses commentaires relatifs aux cotisations d'épargne retraite déductibles afin d'intégrer de nouvelles dispositions.- *BOI-IR-BASE-20-50-10 au II-A § 140, BOI-IR-BASE-20-50-20 au II-C § 200, BOI-IR-BASE-20-50-30 au § 20, 24 mai 2013.*

- **Certains services à la personne seront exclus du taux de TVA de 7 % à compter du 1er juillet 2013**

Un décret fixe la liste des services à la personne bénéficiant à compter du 1er juillet 2013 des taux réduits de TVA de 5,5 % (services d'aide aux personnes âgées dépendantes et aux personnes handicapées) et 7 % (autres services à la personne).- *Décret 2013-510 du 17 juin 2013 (JO du 19 p. 10149).*

- **Les modalités de paiement de la contribution exceptionnelle dans les groupes intégrés sont précisées**

Pour la détermination du versement anticipé de la contribution exceptionnelle de 5 %, l'administration indique que le chiffre d'affaires du groupe s'apprécie en tenant compte de toutes les sociétés membres au titre de l'exercice de calcul de ce versement.- *BOI-IS-GPE-30-30-20 n° 50 et 60, 10 avril 2013.*

- **L'administration commente la nouvelle contribution sur les revenus distribués**

Plusieurs solutions concernent les groupes intégrés. Les distributions effectuées par une filiale détenue par l'intermédiaire d'une société étrangère peuvent être exonérées. Pour celles réalisées au profit de sociétés extérieures, la contribution est due par la mère.- *BOI-IS-GPE-30-30-20 n° 70, 10 avril 2013 ; BOI-IS-AUT-30, 10 avril 2013.*

- **Report en avant des déficits : l'administration commente les nouvelles règles**

La règle selon laquelle la base d'imputation des déficits antérieurs est majorée du montant des abandons de créances consentis aux entreprises en difficulté concerne les entreprises bénéficiaires des abandons de créances et non celles qui les consentent.- *BOI-IS-DEF-10-30 ; BOI-IS-GPE-30-10.*

- **L'allocation journalière d'accompagnement en fin de vie est un revenu de remplacement imposable**

Les allocations versées par les employeurs ou les organismes sociaux à ceux qui suspendent ou réduisent leur activité professionnelle pour s'occuper à domicile d'une personne en fin de vie sont imposables selon les mêmes règles que le revenu remplacé (TS, BIC, BA ou BNC).- *BOI-RSA-CHAMP-20-30-20 n°s 320 s., 16 avril 2013.*

- **Facturation TVA : les textes d'application sont parus**

Faisant suite à l'article 62 de la 3e loi de finances rectificative pour 2012, des textes réglementaires précisent les mentions à porter sur les factures, les conditions du mandat de facturation et les modalités de la facturation électronique.- *Décret 2013-346 du 24 avril 2013 (JO 25 p. 7203) ; Décret 2013-350 du 25 avril 2013 (JO 26 p. 7273) ; Arrêté du 25 avril 2013 (JO 26 p. 7297).*

- **Plus-values sur valeurs mobilières : une réforme chasse l'autre**

Revenant sur la réforme adoptée fin 2012, le Gouvernement propose de soumettre toutes les plus-values au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'abattements importants, variables selon la durée de détention des titres.- *Dossier de presse du ministère du Redressement productif du 29-4-2013.*

- **Lutte contre la fraude fiscale : Bruxelles crée une plateforme de bonne gouvernance fiscale**

Créée dans le cadre de l'action concertée de Bruxelles pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, la plateforme assurera le suivi des actions des États membres pour enrayer la planification fiscale agressive et lutter contre les paradis fiscaux et facilitera l'échange d'expertises.- *Note IP/13/351 du 23 avril 2013.*

- **Extension de la liste des communes où s'applique la taxe annuelle sur les logements vacants**

Le nombre d'agglomérations concernées est porté de 8 à 28 (soit 1151 communes contre 811 auparavant). L'administration ferait application de cette extension dès les impositions de 2013.- *Décret 2013-392 du 10 mai 2013 (JO 12 p. 7959).*

- **ISF Dutreil : perte de l'exonération en cas de cession partielle des titres au-delà du délai global**

La cession partielle des titres au-delà du délai global de six ans fait perdre le bénéfice de l'exonération sur l'ensemble des titres du cédant (y compris ceux conservés) pour l'année de la cession et les suivantes.- *BOI-PAT-ISF-30-40-60-20 n° 150.*

- **Les sociétés nouvelles ne peuvent être membres d'un groupe intégré dès leur premier exercice**

Selon l'administration, une société nouvelle doit nécessairement clore un exercice avant de pouvoir devenir membre d'un groupe.- *BOI-IS-GPE-10-40 n° 100.*

- **Droits d'enregistrement sur les ventes d'immeubles : tarifs et exonérations facultatives au 1^{er} juin 2013**

Aucun changement par rapport à la période précédente n'est à signaler pour les actes passés à compter du 1er juin 2013.
impots.gouv.fr>professionnels>accès spécialisés>notaires et géomètres experts.

- **Projet de nouveau règlement de minimis pour les aides accordées à partir du 1er juillet 2014**

Plusieurs des modifications proposées par le projet de nouveau règlement de minimis intéressent directement les entreprises bénéficiaires d'aides soumises à ce plafond.

- **Projet de nouveau règlement relatif à certaines aides d'Etat est en consultation publique**

Le projet de nouveau règlement encadrant notamment les aides à finalité régionale, les aides aux PME et les aides à la recherche, au développement et à l'innovation est en

consultation publique jusqu'au 28 juin 2013.- *Projet de règlement.*

- **Investissements locatifs : Bruxelles assigne la France devant la CJUE pour fiscalité discriminatoire.**

Selon Bruxelles, qui assigne pour ce motif la France devant la CJUE, réserver aux logements situés en France le bénéfice de l'amortissement accéléré prévu en faveur des investissements locatifs neufs serait incompatible avec la libre circulation des capitaux.- *Note IP/13/473 du 30 mai 2013.*

- **Débloccage exceptionnel de la participation et de l'intéressement**

L'Assemblée nationale a adopté en deuxième lecture le projet de loi portant débloccage exceptionnel de la participation et de l'intéressement. La période de débloccage s'étend du 1^{er} juillet au 31 décembre 2013.- *AN 20 juin 2013, TA n°158.*



- **Organismes sans but lucratif : appréciation de la non-concurrence**

Le Conseil d'Etat confirme que l'absence de concurrence avec le secteur commercial doit s'apprécier, pour les organismes sans but lucratif, au regard de la concurrence effective dans une zone géographique donnée.- *CE 13 février 2013 n° 342953, 9e et 10e s.-s., Association Groupe de plongée de Carantec.*

- **L'administration modifie l'état des plus et moins-values de cessions intragroupe d'immobilisations**

Dans le deuxième tableau de l'état 2058-PV initialement mis en ligne est insérée une colonne permettant de mentionner les plus ou moins-values relevant du taux de droit commun. Par ailleurs, une seule colonne sert désormais à indiquer les plus-values et les moins-values.

- **Le seuil de la franchise en base de TVA est apprécié au regard du chiffre d'affaires HT**

Le chiffre d'affaires réalisé par un assujetti au titre d'une année durant laquelle il a bénéficié de la franchise en base est nécessairement hors TVA. Il ne peut pas être diminué d'une TVA fictive pour le confronter au seuil au-delà duquel la franchise cesse de s'appliquer.- *CE 13 février 2013 n° 342197, 9e et 10e s.-s., A.*

- **Non déductibilité de la perte subie lors du rachat d'un contrat de capitalisation**

La perte constatée lors du rachat total ou partiel d'un contrat de capitalisation par rapport au montant des versements effectués constitue une perte en capital qui n'est déductible ni des revenus de capitaux mobiliers, ni du revenu global.- *CE 20 mars 2013 n° 347882, 8e et 3e s.-s., S. ; CE 20 mars 2013 n° 347881, 8e et 3e s.-s., S.*

- **Une erreur comptable qui n'entraîne pas de variation de l'actif net n'a pas de conséquence fiscale**

Commet une erreur comptable la filiale qui suite à l'avance financière envisagée par sa mère transforme la dette fournisseur qu'elle avait envers celle-ci en une dette financière. Peu importe que cette erreur soit délibérée ou non dès lors que l'actif net n'est pas affecté.- *CE 25 mars 2013 n° 355035, 8e et 3e s.-s., Sté Merlett-France.*

- **Les formulaires de déclaration de TVA n'ont pas à indiquer le délai de réclamation**

Le délai de réclamation est opposable au contribuable qui demande la restitution de droits de TVA spontanément acquittés bien qu'il ne soit pas indiqué dans le formulaire de déclaration de la taxe.- *CE 20 mars 2013 n° 357948, 9e et 10e s.-s., G.*

- **La réorganisation interne d'un groupe peut conduire à la taxation d'une convention de successeur**

Une cession de biens entre sociétés d'un même groupe en vue de sa réorganisation peut être taxée comme convention de successeur, son caractère onéreux résultant du seul paiement d'un prix de cession.- *Cass. com. 3 avril 2013 n° 12-10.042 (n° 353 FS-PB), Sté Valéo sécurité habitacle.*

- **Les conseils en placement fournis à un gestionnaire d'OPCVM sont exonérés de TVA**

Selon la CJUE, des prestations de conseil et d'information en placement de valeurs mobilières fournis par un tiers à un gestionnaire de fonds commun de placement relèvent de la notion de « gestion de fonds commun de placement » exonérée de TVA.- *CJUE 7 mars 2013 aff. 275/11.*

- **Titres acquis par une société mère lors d'un apport partiel d'actif puis rachetés par sa filiale**

En cas de rachat par une filiale de ses propres titres, le gain réalisé par la mère constitue un produit de participation, y compris, lorsque les titres avaient été acquis lors d'un apport partiel d'actif, à hauteur de la plus-value d'apport en sursis d'imposition.- *CE 20 mars 2013 n° 349669, 3e et 8e s.-s., Ministre de l'économie et des finances c/ Sté Générale.*

- **Compatibilité de l'attestation pour les ventes en franchise de TVA avec le droit de l'UE**

L'exigence d'une attestation de l' « exportateur », établissant la vocation des biens à être exportés ou expédiés dans un autre Etat membre, afin de bénéficier du régime des livraisons en franchise est compatible avec le droit communautaire.- *CE 20 mars 2013 n° 351365, 9e et 10e s.-s., Sté 2H Energy.*

- **Une provision comptabilisée doit être déduite fiscalement si elle en remplit les conditions**

La comptabilisation d'une provision constitue, selon le tribunal administratif de Montreuil, une décision de gestion opposable à l'entreprise qui doit prendre en compte cette provision sur le plan fiscal dès lors que les conditions posées par le CGI sont remplies.- *TA Montreuil 6 décembre 2012 n° 1109486, 1e ch., Sté Dalkia.*

- **CIR : délai pour souscrire une déclaration rectificative**

Une déclaration rectificative de crédit d'impôt recherche, qui constitue une réclamation contentieuse, peut être souscrite jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle la date limite de dépôt de la déclaration initiale a expiré.- *TA Montreuil 24 janvier 2013 n° 1110119, 1e ch., Sté Tyrol acquisitions 1.*

- **Entreprises nouvelles : extension d'activités préexistantes et absence de liens capitalistiques**

Une entreprise peut être privée de l'exonération en faveur des entreprises nouvelles au motif qu'elle constitue l'émanation d'une société préexistante même si elle n'a pas de liens capitalistiques avec cette société.- *CE 24 avril 2013 n° 352310, 9e et 10e s.-s., min. c/ Neveu.*

- **La restitution de l'impôt sur les avances aux associés est subordonnée à son paiement effectif**

Le droit à restitution de l'impôt sur des avances en compte courant que le contribuable a remboursées à la société est subordonné au paiement préalable de l'impôt et ne peut pas prendre la forme d'un dégrèvement.- *CE 24 avril 2013 n°356058.*

- **La retenue à la source sur des versements occultes à l'étranger est due par la société distributrice**

En cas de distributions occultes effectuées à l'étranger, le redevable de la retenue à la source est la société distributrice sauf si elle établit que l'établissement qui a payé pour son compte avait connaissance du caractère de revenus distribués des sommes en cause.- *CE 5 avril 2013 n° 350316, 3e et 8e s.-s., Sté Vivendi télécom international.*

- **La TVA mentionnée sur une facture de restaurant établie au nom d'un salarié n'est pas déductible**

Selon le Conseil d'Etat, une entreprise ne peut pas déduire la TVA mentionnée sur des factures de restaurant établies au nom de ses salariés, à l'occasion de leurs déplacements professionnels, et non à son nom.- *CE 17 avril 2013 n° 334423, 10e et 9e s.-s., SARL Laboratoires Vitarmony (RJF 7/13 n° 718).*

- **Les conditions d'opposabilité des appréciations de fait portées par l'administration sont assouplies**

Un contribuable peut se prévaloir, sur le fondement de l'article L 80 B, 1° du LPF, de l'appréciation formelle portée par l'administration sur sa situation de fait au regard d'un impôt dans un litige concernant un autre impôt établi sur la même assiette.- *CE 3 juin 2013 n° 346987, 8e et 3e s.-s., SAS Intercoop.*

- **Inscrire des titres au compte de titres de participation n'est pas opposable au contribuable**

L'inscription de titres dans un compte de titres de participation ne constitue pas une décision de gestion. Un contribuable ne peut se voir opposer cette inscription s'il justifie que les titres en cause n'ont pas la nature de titres de participation.- *CAA Paris 25 septembre 2012 n° 11PA03445, 10e ch., X.*

- **Une déclaration rectificative faite pour un impôt peut interrompre la prescription d'un autre impôt**

Une déclaration rectificative d'ISF mentionnant au passif une dette de contributions sociales que l'administration n'a par erreur pas mises en recouvrement vaut reconnaissance de dette et interrompt la prescription pour ces contributions.- *CE 17 mai 2013 n° 348135.*

- **Cession de titres reçus à l'occasion d'une opération placée sous le régime spécial des fusions**

La moins-value d'annulation de titres reçus par voie d'apport partiel d'actif placé sous le régime spécial de l'article 210 B du CGI est à long terme si l'acquisition de ces titres par la société apporteuse remonte à au moins deux ans.- *CE 11 février 2013 n° 356519, 8e et 3e s.-s., Ministre du budget c/ Sté Heineken France.*

- **Cession de droits sociaux : valeur à prendre en compte pour le calcul de la plus-value**

Dans le cas d'opérations d'échange de titres, le gain net issu de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits afférents donne lieu à taxation immédiate.- *CE 15 février 2013 n° 348006.*

- **La simple mise à disposition de moyens par une mère à sa filiale ne constitue pas un groupement de moyens**

La convention prévoyant la simple mise à disposition de moyens par une société mère au profit de sa filiale ne constitue pas un groupement de moyens au sens de l'article 261 B du CGI, même si la mise à disposition est facturée à prix coûtant.- *CE 10 juillet 2012 n°345595, 9^e et 19^e s.-s., Mederic prevoyance.*



- **Commission fiscale du barreau (mise en place de deux groupes de travail) :**

Dans la perspective de la lecture au Sénat du projet de loi relatif à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière à partir du 17 juillet prochain, la commission fiscale a constitué un groupe de travail autour de notre Confrère Eve Obadia, présidente de la sous-commission « contrôle et procédure ».

En outre, un groupe de travail présidé par le Président Bachelier s'est mis en place au sein du Conseil d'Etat afin de travailler à améliorer la procédure de rescrit, notamment fiscal.

La commission fiscale du Barreau à laquelle nous appartenons a été consultée par ce groupe de travail afin de recueillir ses retours d'expérience. Nous vous tiendrons

donc informés et restons à votre disposition, notamment pour nous faire part de vos retours d'expériences ou suggestions sur les points visés.